



# ***Centro Documentale per la Storia dei Trasporti A Fune***

***Associazione senza scopo di lucro***

## **RÈGLEMENT INTERNE**

### **Article 1**

#### **Catégories de membres**

Il existe trois catégories de membres :

- Fondateur (a participé à la création de l'Association) : paie la cotisation annuelle requise pour les membres individuels. Les membres fondateurs deviennent membres de droit du Comité Technique-Scientifique ;
- Individuel : qui contribue au paiement de la cotisation annuelle pour les personnes physiques ;
- Collectif : qui contribue au paiement de la cotisation annuelle exigée pour les organismes publics ou privés, ainsi que pour les personnes morales. Le membre collectif doit nommer et déléguer expressément son propre représentant ;

La qualification de « Méritoire » est attribuée à tous les membres individuels ou collectifs qui s'acquittent d'une cotisation annuelle majorée égale à au moins cinq fois leur quote-part.

Il est expressément demandé à tous les membres de contribuer activement et concrètement à la poursuite des finalités visées à l'Art. 2 du Statut

### **Article 2**

#### **Demande d'inscription du nouveau membre**

L'aspirant membre est tenu de remplir le formulaire de demande d'adhésion visé à l'Annexe 1 du présent Règlement, en acceptant le contenu du Statut et du Règlement Interne et en payant la cotisation annuelle ; il donnera également l'autorisation de traiter les données personnelles.

Le membre peut demander la modification des données par communication écrite.

Le secrétaire mettra à jour le registre des membres. Les données personnelles des membres doivent être considérées comme confidentielles et seront gérées exclusivement par le conseil d'administration, conformément à la législation sur la confidentialité.

Le Conseil d'Administration, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, se prononce sur l'admissibilité des aspirants membres. En cas de résultat positif de la procédure d'admissibilité, le Conseil d'Administration le communique à l'aspirant membre, par courrier électronique, en envoyant la documentation vérifiant les données fournies, l'acceptation formelle du statut, du règlement intérieur et de la politique de confidentialité.

Le titre de membre n'est effectivement acquis que lorsque les documents susvisés sont signés et que le paiement de la cotisation annuelle est reçu selon les modalités définies par l'Assemblée

Codice Fiscale 94085240011

Sede Legale: Strada Paniasso, 25 – 10024 MONCALIERI (TO)

Générale des Membres. L'inscription immédiate au registre des membres et la délivrance de la carte de membre suivront.

L'adhésion est valable pour une année civile et expire le 31 décembre de chaque année.

### **Article 3**

#### **Conditions d'inscription des membres individuels**

Chaque membre doit contribuer avec ses propres capacités, possibilités et connaissances à la poursuite des objectifs statutaires et apporter un soutien actif et concret aux activités de l'Association.

Pour cette raison, il est souhaitable que les membres possèdent des compétences dans les macro-domaines :

- Transport par câble
- Archéologie industrielle
- Histoire et culture du territoire alpin du nord-ouest

Le Conseil d'Administration, avec l'appui éventuel du Comité Technique-Scientifique, exprime son avis en votant sur la recevabilité de la candidature et donc sur l'acceptation ou non de la candidature.

Cette procédure doit être conclue, par une réponse motivée positive ou négative au candidat, au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande d'inscription.

Si la candidature n'est pas acceptée, le candidat peut présenter à nouveau une candidature, à partir de l'année suivante d'activité de l'Association, lorsqu'il estime être en mesure de satisfaire aux exigences, également sur la base des raisons du refus exprimé par le conseil d'administration.

### **Article 4**

#### **Conditions d'inscription pour les membres collectifs**

Sont éligibles comme membres collectifs les organismes publics ou privés ou les personnes morales dont l'activité est pertinente aux buts et objectifs de l'association, tels que spécifiés dans l'Art. 2 du Statut. La procédure d'acceptation de la demande d'adhésion est similaire à celle décrite à l'article 3 précédent pour les membres individuels.

Chaque membre collectif a le droit de se faire représenter au sein de l'Assemblée des Membres par son propre délégué, dont les coordonnées doivent être communiquées par écrit au Conseil d'Administration après acceptation de la demande d'adhésion. Le Membre Collectif renouvellera ou confirmera annuellement son représentant, avec communication écrite à l'occasion du renouvellement de la cotisation.

### **Article 5**

#### **Frais d'adhésion**

Le montant de la cotisation annuelle de base pour l'année civile suivante est décidé par l'Assemblée des membres.

Les membres collectifs paient une cotisation annuelle majorée, égale à cinq fois la cotisation de base.

Le paiement de la cotisation annuelle de renouvellement doit être effectué par virement bancaire ou par versement sur le compte courant au nom de l'Association au plus tard le 31 mars de chaque année.

### **Article 6**

#### **Comité Technique-Scientifique**

Le Comité Technique-Scientifique est composé et structuré comme décrit à l'Art. 11 du Statut et prévoit la participation légitime des membres fondateurs, telle que décrite à l'art. 1 du présent règlement.

Les réunions du Comité Technique-Scientifique sont dirigées par le Président et visent à la fois à analyser les propositions d'activités technico-scientifiques reçues par le Conseil d'Administration, et

à formuler de nouvelles propositions relatives aux objectifs statutaires, et à examiner les demandes de membres que le conseil d'administration envisagera de porter à votre attention.

### **Article 7 Documentation technique**

Par documentation technique historique, nous entendons celle relative aux projets, à la construction et aux instructions d'utilisation et d'entretien des systèmes à câbles, technologiquement obsolètes et obsolètes, qui entrent principalement dans les typologies suivantes :

- dessins sur calque ou papier
- publications avec textes et illustrations
- des photographies et des cartes postales
- des films

### **Article 8 Matériel technique**

Par matériel technique, nous entendons :

- le matériel appartenant aux systèmes à câbles qui ne sont plus en exploitation,
- les équipements désaffectés imputables à l'exploitation ou à la maintenance des systèmes de remontées mécaniques

### **Article 9 Propriété et possession du matériel**

Le propriétaire désigne la personne (ou la Société) qui a créé le matériel original.

Le possesseur est défini comme quelqu'un qui, à un stade ultérieur, est entré en possession de l'original ou d'une copie.

Le matériel original peut être stocké chez l'entreprise propriétaire ou retrouvé dispersé dans divers endroits tels que :

- Entreprise qui l'a produit ou a acheté la marque
- Organismes publics ou privés qui l'ont reçu sous forme de don
- Citoyens privés qui en sont entrés en possession de diverses manières

### **Article 10 Matériel du domaine public – Copyright expiré**

Licence d'utilisation pour les photographies prises en Italie (ou sur le territoire italien)

Conformément à la loi du 22 avril 1941 n. 633 sur la protection du droit d'auteur et des autres droits liés à son exercice, modifiée par la loi du 22 mai 2004 n. 128, les photographies génériques sans caractère artistique et les reproductions d'œuvres d'art figuratif deviennent du domaine public à compter du début de l'année civile suivant la vingtième année à compter de la date de production (article 92). Selon le texte de la loi, ces « photographies simples » sont définies comme « des images de personnes ou d'aspects, d'éléments ou de faits de la vie naturelle et sociale, obtenues par le procédé photographique ou par un procédé similaire, y compris les reproductions d'œuvres d'art figuratif ». et les cadres des films cinématographiques".

Ne sont pas incluses les photographies d'écrits, de documents, de papiers commerciaux, d'objets matériels, de dessins techniques et de produits similaires (article 87). Les photographies considérées comme œuvres d'art tombent toutefois dans le domaine public 70 ans après le décès de l'auteur, conformément à l'article 2 point 7 et à l'article 32-bis.